



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-069

PUBLIÉ LE 20 MARS 2017

# Sommaire

## ARS

- R03-2017-03-16-002 - Arrêté n°44/ARS/DROSMS du 16/03/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017 (2 pages) Page 3
- R03-2017-03-16-003 - Arrêté n°45/ARS/DROSMS du 16/03/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017 (2 pages) Page 6
- R03-2017-03-16-004 - Arrêté n°46/ARS/DROSMS du 16/03/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017 (2 pages) Page 9

## Cabinet

- R03-2017-03-17-001 - Arrête portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "Grand prix d'ouverture jeunes et Open " les 18 et 19 mars 2017 (21 pages) Page 12

## DEAL

- R03-2017-03-15-007 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Cédric VEVAUD, directeur d'AEROPROD AMAZONIE, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de l'AMANA (2 pages) Page 34
- R03-2017-03-15-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
- R03-2016-04-11-003 portant autorisation pour l'association KWATA d'organiser des activités de découverte dans la réserve naturelle nationale de l'AMANA (2 pages) Page 37
- R03-2017-03-15-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
- R03-2016-08-11-008 portant autorisation pour Jean-Baptiste PONS de capturer et de réaliser des prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages) Page 40

## DIECCTE

- R03-2017-03-02-009 - Décision du 02 mars 2017 de la CDAC pour la création d'un magasin Intersport (2 pages) Page 43

## EMIZ

- R03-2017-03-10-004 - Arrêté relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 236 du 21032017 au centre spatial Guyanais (3 pages) Page 46

ARS

R03-2017-03-16-002

Arrêté n°44/ARS/DROSMS du 16/03/2017 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité  
déclarée pour la période M01 de l'année 2017

**ARRÊTÉ n° 44/ARS/DROSMS du 16 mars 2017**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M01 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 392 197.61 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 591 264.20 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	629 927.32 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	421 922.65 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	14 978.68 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	6 317.54 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	206 775.04 €
- pour les médicaments séjours AME	11 644.86 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	43 759.03 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	608.16 €
- pour les actes et consultations externes	403 592.47 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	60 854.56 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	553.10 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 mars 2017

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

# ARS

R03-2017-03-16-003

Arrêté n°45/ARS/DROSMS du 16/03/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017

**ARRÊTÉ n° 45/ARS/DROSMS du 16 mars 2017**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M01 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 363 918.15 €**

**Article 2** : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 441 823.63 €</b>
<i>Dont lamda</i>	241 810.11 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>370 455.61 €</b>
<i>Dont lamda</i>	93 475.47 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>123 576.39 €</b>
<i>Dont lamda</i>	115 984.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>1 131.64 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>7 835.34 €</b>
<i>Dont lamda</i>	7 835.34 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>0.00 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>0.00 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>418 249.64 €</b>
<i>Dont lamda</i>	312 413.85 €
-montant RAC détenus	<b>834.11 €</b>
-montant ACE part complémentaire détenus	<b>11.79 €</b>
-pour la dégressivité tarifaire	<b>0.00 €</b>

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 mars 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



**Soizick CAZAUX**  
Directrice de la Régulation  
de l'offre de soins et médico-sociale.

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

# ARS

R03-2017-03-16-004

Arrêté n°46/ARS/DROSMS du 16/03/2017 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée  
pour la période M01 de l'année 2017

**ARRÊTÉ n° 46/ARS/DROSMS du 16 mars 2017**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2017

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M01 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 782 770.60 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 332 202.72 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>87 764.44 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>0.00 €</b>
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>10 411.38 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>15 998.33 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>4 729.70 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0.00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>34 036.69 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>2 546.39 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>295 029.12 €</b>
<i>Dont lamda</i>	107 478.30 €
- pour RAC estimé détenus	<b>0.00 €</b>
- montant ACE part complémentaire détenus	<b>51,83 €</b>
<i>Dont lamda</i>	4.48 €
- pour la dégressivité tarifaire	<b>0.00 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 mars 2017

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



**Soizick CAZAUX**  
Directrice de la Régulation  
de l'offre de soins et médico-sociale.

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

# Cabinet

R03-2017-03-17-001

Arrête portant autorisation d'organiser des courses cyclistes  
intitulées "Grand prix d'ouverture jeunes et Open " les 18  
et 19 mars 2017

*courses cyclistes jeunes et open les 18 et 19 mars 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel  
de zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser des courses cyclistes**  
**intitulées « Grand prix d'Ouverture Jeunes et Open »**  
**les 18 et 19 Mars 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** le courriel daté du 20 février 2017 par lequel le comité régional de cyclisme de la Guyane, en vue d'être autorisé à organiser, les 18 et 19 mars 2017, des courses cyclistes catégories jeunes et open intitulées « Grand prix d'Ouverture jeunes et open », dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la compagnie AXA France IARD ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : emiz@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, les 18 et 19 mars 2017, des courses cyclistes, catégories Jeunes et Open intitulées « Grand Prix d'Ouverture », dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

**L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :**

**Samedi 18 mars** - Benjamins, Minimes, Féminines, et Cadets.

**Départ minimes et féminines** : 15h00 – Z.A de Dégrad des Cannes face à la maison Artisanale.

**Départ benjamins** : au 4ème passage des minimes sur la ligne d'arrivée.

**Départ cadets** : 16h00 Z.A de Dégrad des Cannes face à la maison Artisanale.

**Trajet** : zone Artisanale de Dégrad des Cannes – RN3 entrée Patoz – zone artisanale de Dégrad des Cannes – carrefour de la Cimenterie - zone Artisanale de Dégrad des Cannes (**Circuit de 3 km300 à parcourir 6 fois pour les Benjamins, 10 fois pour les Minimes et 16 fois pour les cadets Féminines**).

**Arrivée** : 18h00 – zone Artisanale de Dégrad des Cannes 100 mètre avant la maison Artisanale.

**Dimanche 19 Mars 2017.**

**Départ** : 15h15 Avenue Virgile (face à la piscine départementale).

**Trajet** : Avenue Virgile - carrefour Petit Monaco – avenue Aron – RD1 – route de Mantabo – (feux carrefour de Châtenay – carrefour RD1/RD18 – rocade de Zéphir – giratoire de Baduel (bretelle) – RD3 route de Baduel – avenue Virgile (**Circuit de 4 km700 à parcourir 20 fois**).

**Arrivée** : 18h00 – avenue Virgile (face à la piscine Départementale).  
Distance : 94.00km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **SECURITE**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).  
Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : emiz@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

### **SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

#### **L'organisateur assurera la mise en place :**

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10. Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

#### **Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :**

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : emiz@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly et de Cayenne, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le **17 MARS 2017**

Le préfet,  
**Pour le préfet**  
**le directeur Adjoint du Cabinet**

**Christophe COELHO**

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
 Courriel : emiz@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION  
D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;  
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

**LES ORGANISATEURS :**

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement :

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50

Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

Préfecture de la Guyane  
Bureau des Elections

20 FEV. 2017

ARRIVÉE

**VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :**

une manifestation sportive

avec engagement de véhicules à moteur

sans engagement de véhicules à moteur

une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste  
sur route en circuit fermé

Type et nombre de véhicules :

Type et nombre de véhicules :

**INTITULE DE L'EVENEMENT :**

GRAND PRIX D'OUVERTURE - Jeunes

**LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :**

Voie ouverte à la circulation publique

Circuit (1)

Terrain (2)

Parcours (3)

Précisez : Z.A. Degras des Cannes - entrée cimenterie guyanaise - Scierie Patoz - Rte degras des Cannes

**DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT :**

18 mars 2017

1/2 journée

- .../...
- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1<sup>er</sup> du code du sport).<sup>2</sup>
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que tir à l'arc ou franchissement (article R.331-21 2<sup>e</sup> du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3<sup>e</sup> du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

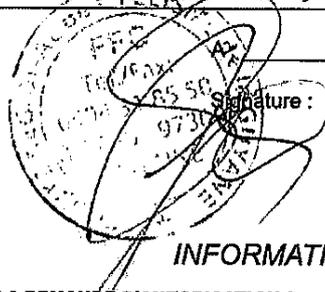
CALENDRIER SUR LEQUEL A ETÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT ACRIÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

Cayenne, le 15 février 2017



Signature :

## INFORMATIONS PRATIQUES

## I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- I.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :  
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :  
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :  
Sous-préfet de l'arrondissement.

## II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

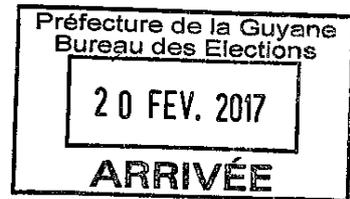
- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
- Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
  - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
  - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
  - Les modalités d'organisation de la concentration ;
  - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
- L'itinéraire précis de la manifestation ;
  - Le règlement de l'épreuve ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

## III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les I.1. et I.2. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les I.3., I.4. et I.5. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

## FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** GRAND PRIX D'OUVERTURE (jeunes)
- **Organisateur :** Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 30 environ (toutes catégories de jeunes confondues)
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé – parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 18 mars 2017



### I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

#### 1.1 MOYENS

**Personnels :** Officiels – Signaleurs fixes – parents et cadres techniques

**Matériel :** Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

#### 1.2 CONVENTION

Oui

Non

### II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 15
- **Barrières :** 20 environ
- **Pas d'ambulance – caserne de pompiers à moins de 10 kms – présence de 2 secouristes**

### III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :**  Oui  Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve :**  Oui  Non
- **Liste nominative des signaleurs :**  Oui  Non



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

### Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse\* : COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

33.rua.Gabriel.DEVEZE..BP.840..97300..GAYENNE

\*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

• Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX D'OUVERTURE (jeunes)

• Se déroulant le : Samedi 18 mars 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
  - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
  - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportés du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

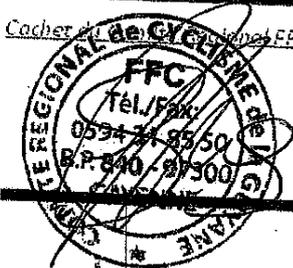
- ✓ Responsabilité Civile circulation :
  - \* Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
  - \* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoie » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cocher de la FFC :



Fait à Puteaux, le 01/01/2017  
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier  
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport  
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton  
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex  
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylvier	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rotande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



# Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

SAMEDI 18 MARS 2017

## GRAND PRIX D'OUVERTURE **BENJAMINS – MINIMES – FEMININES - CADETS**

**ARTICLE 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane sous couvert de la FFC, organise le **samedi 18 mars 2017**, une course dénommée « **GRAND PRIX D'OUVERTURE** »

**ARTICLE 2** - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories « **Benjamins, Minimes, Féminines et Cadets** ».

**ARTICLE 3** – Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 16 mars 2017 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **6€** et l'engagement sur place est fixé à **8€**

**ARTICLE 4** – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ **minimes et féminines** : **15H00** - Z.A de Dégrad des Cannes face à la maison artisanale

Départ **benjamins** : au **4<sup>ème</sup>** passage des minimes et féminines sur la ligne d'arrivée.

Départ **cadets** : **16H00** - Z.A de Dégrad des Cannes face à la maison artisanale

Trajet: Zone Artisanale de Dégrad des Cannes – RN3 – Entrée Patoz – Zone Artisanale de Dégrad des Cannes – Carrefour de la Cimenterie - Zone Artisanale de Dégrad des Cannes (**Circuit de 3 Km 300 à parcourir 6 fois pour les Benjamins, 10 fois pour les Minimes et 16 fois pour les Cadets Féminines**).

Arrivée: **18H00** – Zone Artisanale de Dégrad des Cannes 100 mètre avant la maison Artisanale.

Distance réelle : **19.800 km Benjamins - 33.000 Km Minimes/ féminines et 52,800 Km Cadets**.

**ARTICLE 5** - L'émargement et la remise des dossards se feront à **partir de 14H00** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au **plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au **moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

**ARTICLE 6** – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation. Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

**ARTICLE 7** - **Le port du casque rigide et les gants sont obligatoires**. Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique  
**J-Y. THIVER**

La Commission des Courses  
**S. FRAUMAR**

La Commission Statuts et Règlements  
**F. HERMANN**

---

33, Rue Gabriel Devèze BP-840 97338 CAYENNE CEDEX – Code APE 9312 Z Tél / Fax : 0594 31 85 50  
Courriel : [comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr](mailto:comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr)



# GRAND PRIX D'OUVERTURE

Benjamins 23,4 Kms  
Minimes/Féminines 33,4 Kms

## CIRCUIT Z.A. DÉGRAD DES CANNES ITINÉRAIRE DÉTAILLÉ

Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Observations
Km	Falt	A faire	Routes	Meux	Moy. approx. 30	32	
0	0,0	33,4	Z.A Dégrad des Cannes	DÉPART (arrêté) : Face à la maison artisanale	15:00	15:00	
0,05	0,1	33,4	Ex RN3	Carrefour Entrée Parc d'Activité	15:00	15:00	Signaleurs
0,5	0,6	32,9	Ex RN3	Sommet de la côte	15:01	15:01	
0,2	0,8	32,7	Ex RN3	Entrée EDF	15:01	15:01	
0,2	1,0	32,5	Ex RN3	Entrée Sara	15:01	15:01	
0,4	1,4	32,1	Ex RN3	Carref. Ex RN3/RD1 Ancienne rte Dégrad des Cannes	15:02	15:02	Signaleurs
0,6	2,0	31,5	Zone Art.	Parc d'Activité - Carref. de la Cimenterie	15:03	15:03	Signaleurs
0,9	2,9	30,6	Zone Art.	Parc d'Activité - Tournant Abattoir	15:05	15:05	
0,5	3,35	30,1	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 2)	15:06	15:06	Signaleurs
3,35	6,7	26,7	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 3)	15:13	15:12	Signaleurs
3,35	10,1	23,4	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 4) - <b>Départ des Benjamins</b>	15:20	15:18	Signaleurs
3,35	13,4	20,0	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 5)	15:26	15:25	Signaleurs
3,35	16,8	16,7	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 6)	15:33	15:31	Signaleurs
3,35	20,1	13,3	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 7)	15:40	15:37	Signaleurs
3,35	23,5	10,0	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 8)	15:46	15:43	Signaleurs
3,35	26,8	6,6	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 9)	15:53	15:50	Signaleurs
3,35	30,2	3,3	Zone Art.	Carrefour Entrée Parc d'Activité (début tour 10)	16:00	15:56	Signaleurs
3,25	33,4	0,0	Zone Art.	ARRIVÉE : 100 m avant la maison artisanale	16:06	16:02	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION  
D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;  
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

**LES ORGANISATEURS :**

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : \_\_\_\_\_

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boîte Postale 840

9 | 7 | 3 | 0 | 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50

Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

Préfecture de la Guyane  
Bureau des Elections

20 FEV. 2017

ARRIVÉE

**VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :**

une manifestation sportive

avec engagement de véhicules à moteur

sans engagement de véhicules à moteur

une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste  
sur route en circuit fermé

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

**INTITULE DE L'ÉVÉNEMENT :**

GRAND PRIX D'OUVERTURE - open

**LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :**

Voie ouverte à la circulation publique

Circuit (1)

Terrain (2)

Parcours (3)

Précisez : Av. Virgile - petit Monaco - Rte de Montabo - Rode de Zéphir - Rte de Baduel

**DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :**

19 mars 2017

1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs itinéraires de revêtement (article R.331-21 1<sup>er</sup> du code du sport).<sup>3</sup>
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que triathlon ou franchissement (article R.331-21 2<sup>o</sup> du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3<sup>o</sup> du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 15 février 2017

Signature

## INFORMATIONS PRATIQUES

**I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :**

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :  
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :  
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :  
Sous-préfet de l'arrondissement.

**II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :**

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
  - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
  - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
  - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
  - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
  - Les modalités d'organisation de la concentration ;
  - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
  - L'itinéraire précis de la manifestation ;
  - Le règlement de l'épreuve ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

**III. DÉLAI DE DÉPÔT**

- ☒ Pour les 1.1. et 1.2. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.



**IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :**

- Traversée dangereuse d'agglomération : .....
- Carrefours importants : .....
- Itinéraire dangereux : .....
- Voie à grande circulation : .....

**V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*Sous réserve du respect des règles du code de la route  
et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.*

*N° du*

*Cachet et signature du CB*

**VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*N° du*

*Cachet et signature du CDT DE CIE*



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

### Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse\* : COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE  
33, rue Gabriel DEVEZE... BP. 840... 97300 CAYENNE

\*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX D'OUVERTURE - Open
- Se déroulant le : 19 mars 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
  - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
  - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

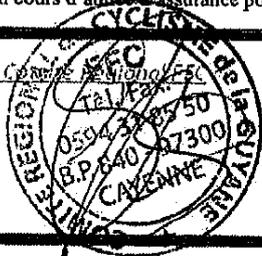
- Responsabilité Civile circulation :
  - \* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
  - \* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cacher du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane



Fait à Puteaux, le 01/01/2017  
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier  
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport  
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton  
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex  
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

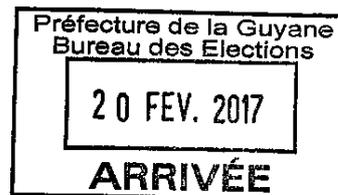
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



# Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

**DIMANCHE 19 mars 2017**

**GRAND PRIX D'OUVERTURE**  
1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, Juniors et Pass



**ARTICLE 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane sous couvert de la FFC, organise le **dimanche 19 mars 2017**, une course dénommée « **GRAND PRIX D'OUVERTURE** ».

**ARTICLE 2** - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, Juniors et Pass**.

**ARTICLE 3** – Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 17 mars 2017 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **7 €** et l'engagement sur place est fixé à **12 €**

**ARTICLE 4** – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

**Départ** : 15H15 - Avenue Virgile (face à la piscine départementale).

**Trajet** : Avenue Virgile – Carrefour Petit Monaco – Avenue Aron – RD1 - Route de Montabo – Feux carrefour de Châtenay – Carrefour Rd1 / Rd18 – Rd18 Rocade Zéphir – Giratoire de Baduel (bretelle) – Rd3 Route de Baduel – Avenue Virgile (**Circuit de 4 km 700 à parcourir 20 fois**).

**Arrivée** : 18H00 - Avenue Virgile (face à la piscine départementale).  
Distance : **94.000 km**

**ARTICLE 5** - L'émargement et la remise des dossards se feront à **partir de 14H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

**ARTICLE 6** – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

**ARTICLE 7** - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique  
**J-Y. THIVER**

La Commission des Courses  
**S. FRAUMAR**

La Commission Statuts et Règlements  
**F. HERMANN**

**33, rue Gabriel Deveze - B.P. 840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50**

**SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C**

**Site internet : [www.guyane-cyclisme.fr](http://www.guyane-cyclisme.fr) - Mail : [comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr](mailto:comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr)**



# GRAND PRIX D'OUVERTURE

OPEN 95,0 Kms

## CIRCUIT PISCINE DÉPARTEMENTALE - MONTABO ITINÉRAIRE DÉTAILLÉ

Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Observations
Km	Falt	A faire	Routes	Lieux	Moy. approx.		
					39	42	
0	0,0	95,0	RD3	DÉPART (arrêté) : Devant la Piscine Départementale			
0,4	0,4	94,7	RD3	Giratoire Petit Monaco	15:15	15:15	
0,2	0,6	94,5	Avenue Aron	Carrefour Ave. Voltaire/Ave. Aron	15:15	15:15	Signaleurs
0,15	0,7	94,3	Avenue Aron	Carrefour RD1 Rte de Montabo/Ave. Pasteur	15:16	15:16	Signaleurs
1,0	1,7	93,3	RD1	Carrefour Châtenay (feux tricolores)	15:17	15:17	Signaleurs
0,7	2,4	92,6	RD1	Carrefour RD1 Rte de Montabo/RD18 Rocade Zéphir	15:18	15:18	Signaleurs
1,1	3,5	91,5	RD18	Giratoire Baduel	15:20	15:20	Signaleurs
1,2	4,7	90,3	RD3	Carrefour RD3/Ave. Charley/Bld République	15:22	15:21	Signaleurs
0,05	4,75	90,3	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 2)	15:22	15:21	
4,75	9,5	85,5	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 3)	15:29	15:28	
4,75	14,3	80,8	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 4)	15:36	15:35	
4,75	19,0	76,0	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 5)	15:44	15:42	
4,75	23,8	71,3	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 6)	15:51	15:48	
4,75	28,5	66,5	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 7)	15:58	15:55	
4,75	33,3	61,8	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 8)	16:06	16:02	
4,75	38,0	57,0	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 9)	16:13	16:09	
2,0	40,0	55,0	RD3	2 kms après le passage devant la Piscine Départementale	DR	16:16	16:12
2,75	42,8	52,3	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 10)	16:20	16:16	
4,75	47,5	47,5	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 11)	16:28	16:22	
4,75	52,3	42,8	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 12)	16:35	16:29	
4,75	57,0	38,0	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 13)	16:42	16:36	
4,75	61,8	33,3	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 14)	16:50	16:43	
4,75	66,5	28,5	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 15)	16:57	16:50	
4,75	71,3	23,8	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 16)	17:04	16:56	
4,75	76,0	19,0	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 17)	FR	17:11	17:03
4,75	80,8	14,3	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 18)	17:19	17:10	
4,75	85,5	9,5	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 19)	17:26	17:17	
4,75	90,3	4,8	RD3	Devant la Piscine Départementale (Début TOUR 20)	17:33	17:23	
4,75	95,0	0,0	RD3	ARRIVÉE : Devant la Piscine Départementale	17:41	17:30	

Livre de route

O.R.C.G.



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Dossier suivi par :  
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32  
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

**Objet** : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

## **PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

### **Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

### Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

### Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m<sup>2</sup>. Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m<sup>2</sup>.
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

### Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :  
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

### Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,  
L'EMIZ,  
SIDPC.

# DEAL

R03-2017-03-15-007

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Cédric  
VEVAUD, directeur d'AEROPROD AMAZONIE, de  
tourner et de diffuser des images à des fins commerciales  
dans la réserve naturelle nationale de l'AMANA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

portant autorisation pour Monsieur Cédric VEVAUD, directeur d'AEROPROD AMAZONIE, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBS de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Cédric VEVAUD, Directeur de la société Aéroprod Amazonie, en date du 9 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

M. Cédric VEVAUD, directeur de la société AEROPROD AMAZONIE, est autorisé à tourner des images au sol et aériennes au moyen d'un drone dans la réserve naturelle nationale de l'Amana. Cette demande a pour but de compléter la base de données d'image de la société. Elles seront entièrement mises à disposition du gestionnaire pour réaliser des supports de communication et de valorisation de la réserve naturelle de l'Amana.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Cédric VEVAUD
- Jean-Baptiste FARINEAU
- Aurélien BORIE

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 24 et le 31 mars 2017.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que les images soient intégralement mises à disposition du gestionnaire ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

L'autorisation est accordée sous réserve de la délivrance des autorisations préfectorales requises pour la réalisation d'images aériennes au moyen de drones.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Cédric VEVAUD, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 15 MARS 2017

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



# DEAL

R03-2017-03-15-006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
R03-2016-04-11-003 portant autorisation pour l'association  
KWATA d'organiser des activités de découverte dans la  
réserve naturelle nationale de l'AMANA

*AP KWATA Modif 2016-04-11-003*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté préfectoral R03-2016-04-11-003 portant autorisation pour l'association KWATA d'organiser des activités de découverte dans la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par Mme Lucile DUDOIGNON pour l'association KWATA, en date du 27 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'arrêté modificatif**

L'arrêté modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'arrêté préfectoral R03-2016-04-11-003.

**Article 2 : durée de l'autorisation**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral R03-2016-04-11-003 est modifié et remplacé comme suit :

« La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017 ».

**Article 3 : autres**

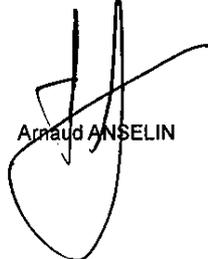
Les autres articles de l'arrêté R03-2016-04-11-003 demeurent inchangés.

**Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 15 MARS 2017

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Arnaud ANSELIN

# DEAL

R03-2017-03-15-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
R03-2016-08-11-008 portant autorisation pour  
Jean-Baptiste PONS de capturer et de réaliser des  
prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des  
espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale  
de Kaw-Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté préfectoral R03-2016-08-11-008 portant autorisation pour Jean-Baptiste PONS de capturer et de réaliser des prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Jean-Baptiste PONS en date du 21 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 5 août 2016 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation formulée par M. Jean-Baptiste PONS en date du 9 mars 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'arrêté modificatif autorisation**

L'équipe de Jean-Baptiste PONS est autorisée à mettre en place le dispositif d'étude pour lequel l'autorisation préfectorale R03-2016-08-11-008 a été délivrée le 11 août 2016, en 2017, faute d'avoir pu effectuer les relevés de terrain en 2016 pour des raisons logistiques.

**Article 2 : durée de l'autorisation**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral R03-2016-08-11-008 est modifié et remplacé comme suit :

« L'autorisation est valable entre le 13 mars 2017 et le 31 décembre 2017. Cette autorisation pourra être renouvelée en 2018 et 2019 sous réserve de la réception des résultats de l'étude et de l'ensemble des publications ou parutions par le gestionnaire, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral R03-2016-08-11-008 ».

**Article 3 : autres**

Les autres articles de l'arrêté R03-2016-08-11-008 demeurent inchangés.

**Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 15 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

  
Arnaud ANSELIN

DIECCTE

R03-2017-03-02-009

Décision du 02 mars 2017 de la CDAC pour la création  
d'un magasin Intersport



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DECISION**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**DU 2 MARS 2017**

-----

**CREATION D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE EN SPORT**  
**FORMANT ENSEMBLE COMMERCIAL AVEC UN AUTRE MAGASIN SPECIALISE**  
**ZONE D'ACTIVITES LEBLOND**  
**SUR LA COMMUNE DE CAYENNE**

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 février 2017, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code du commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par M. Antoine Gabriel et enregistré sous le numéro 01/2017/CDAC, en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentants le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ; Mme Peyrols et M. Jox,

- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin de commerce de détail spécialisé en sport, de 1 207 m<sup>2</sup> de surface de vente, formant ensemble commercial avec un autre magasin du même demandeur de 1 360 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de vente de 2 567 m<sup>2</sup>;

Considérant les observations de la DEAL sur les aléas d'inondations sur la zone, le traitement paysager du projet, les aires de stationnement, les énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales – eaux usées, les nuisances éventuelles, la gestion des déchets et l'absence de dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que le projet répond aux attentes de consommateurs de disposer d'un équipement commercial s'inscrivant dans une logique de modernisation des équipements commerciaux de la zone de chalandise et considérant la part de marché du demandeur, calculée en termes de surface de vente, sur la zone de chalandise ;

#### **A DECIDE :**

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 6 voix favorables sur 8 votants.

Ont donné un avis favorable :

Mme Hidair, représentant Mme le maire de Cayenne, commune d'implantation

M. Mortin, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Mme Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. Ganty, représentant les maires au niveau départemental

M. Pujol, président du Conseil de l'Ordre des Architectes de Guyane, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

M. Yves Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Se sont abstenus :

Mme Dimanche, représentante de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

M. de Pracontal, directeur de l'association agréée Gepog, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

En conséquence, le projet de création d'un magasin spécialisé en sport, sollicité par M. Antoine Gabriel, Zone d'activités Leblond, sur la commune de Cayenne, d'une surface de vente de 1207 m<sup>2</sup>, est autorisé.

Cayenne, le 02/03/2017

Le Président de la Commission Départementale  
D'Aménagement Commercial

Pour le Préfet  
La secrétaire générale adjointe

  
**Nathalie BAKHACHE**

EMIZ

R03-2017-03-10-004

Arrêté relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 236 du 21032017 au centre spatial Guyanais

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

Arrêté relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 236 du 21/03/2017 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane**  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques  
chevalier du mérite agricole  
chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU** le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
- VU** l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;
- VU** le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mardi 21 mars 2017 de 12h30 à 21h19**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N  
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N  
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N  
longitude 052°38,45' W

**Voir carte jointe.**

**Article 2** : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3** : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4** : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5** : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6** : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 21 mars 2017 12h30 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

**Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

**Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 10 mars 2017

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

**Pour le Préfet**  
**Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**  
Laurent LENOBLE

**Laurent LENOBLE**

